



Auteur	Urban Furrer, groupe CSPO
Objet	Une indemnisation appropriée des engagements de longue durée des membres des services du feu
Date	16.03.2012
Numéro	2.220 (Motion transformée en postulat au stade du développement)

Dans une motion du 16 mars 2012, transformée en postulat, Monsieur le Député Urban Furrer demande au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de mettre en place un système d'indemnité tel que le système APG afin d'indemniser les membres des services du feu lors d'engagement de longue durée.

L'allocation pour perte de gain (APG) relève exclusivement du droit fédéral et ne concerne que les institutions qui font l'objet d'une obligation de servir sur le plan national, à savoir l'armée et la protection civile. En aucun cas, une réglementation cantonale n'est envisageable pour une APG.

Les coûts de la prise en compte totale par le canton pour des interventions au profit des communes engendreraient une charge financière non négligeable pour l'Etat. L'impact financier, en regard des sinistres vécus ces dernières années, peut se chiffrer à titre d'exemple pour le cas de Viège en 2011 à Fr. 530'000.-- et ce uniquement pour l'aspect APG du domaine concerné. De plus, une telle solution ne répondrait pas du tout à l'esprit de la RPT, tel que voulu par le Parlement.

Toutefois, nous pouvons encore préciser que les engagements de longue durée des sapeurs-pompiers sont prévus par nos bases légales. Ces dernières ont permis de régler toutes les situations à ce jour, notamment lors des grands incendies de forêts de 2011 à Viège, 2007 à Arbaz, 2003 à Loèche, 1996 à Finges.

En effet, l'article 20 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels, du 18 novembre 1977, alinéa 2 prévoit : *La commune sinistrée peut demander la collaboration d'autres CSI et d'autres corps de sapeurs-pompiers; cette collaboration est obligatoire.* L'alinéa 3 quant à lui stipule : *Les frais découlant de l'entraide intercommunale sont à la charge de la commune sinistrée.*

L'article 37 de la même loi règle les aspects de répartition des frais d'intervention. L'alinéa 1 prévoit que les dépenses occasionnées par l'intervention des sapeurs-pompiers sont à la charge des communes municipales qui peuvent en réclamer le montant à celui qui est condamné pénalement comme auteur ou instigateur du sinistre ou comme complice ou à celui qui, sans être condamné pénalement, a causé le sinistre par négligence grave (cas d'Arbaz).

L'alinéa 3 du même article précise : *Lorsque les frais d'intervention représentent pour les communes municipales des charges exceptionnellement lourdes, notamment lors d'incendies de forêts ou lors de circonstances graves au sens de l'article 16, une partie des frais peut être prise en charge par l'Etat. Le Conseil d'Etat en décide* (cas de Loèche).

Vu ce qui précède, il n'est pas utile, à ce stade, de prévoir d'autres mesures.

Il est proposé le rejet du postulat.

Lieu, date Sion, le 13 septembre 2012